**Ordre de méthode**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Service des actions sanitaires en production primaire**<br>**Sous-direction de la santé et de protection animales**<br>**Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955**<br><br>**Direction générale de l'alimentation**<br>**Service des actions sanitaires en production primaire**<br>**Sous-direction de la santé et de protection animales**<br>**Bureau de la santé animale** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSPA/2019-397**<br><br>**20/05/2019** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Abeilles / Bourdons - Échanges Intra UE - Certification

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DD(CS)PP |

**Résumé :** Les mouvements d'abeilles ou de bourdons entre États membres doivent obligatoirement se faire sous couvert d'un certificat sanitaire conforme au modèle EII de la Directive 92/65, délivré par un vétérinaire officiel de l'État membre d'origine.
Cette note présente les conditions sanitaires requises pour la certification aux échanges d'abeilles ou de bourdons depuis la France vers un autre État membre de l'UE, y compris la Suisse.

**Textes de référence :**Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission du 11 octobre 2013 reconnaissant certaines parties de l'Union indemnes de la varroase des abeilles et fixant les garanties complémentaires obligatoires dans le cadre des échanges à l'intérieur de l'Union et des importations pour la protection du statut officiellement indemne de varroase ;

Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Arrêté du 16 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires d'abeilles ;

Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Note de service DGAL/SDSPA/2016-838 du 02/11/2016 relative à la procédure de gestion des anomalies relatives aux échanges au sein de l'Union européenne
d'animaux vivants et de leurs produits ;

Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-868 du 26/11/2018 relative au renforcement de la surveillance événementielle de l'infestation des colonies d'abeilles (Apis mellifera) et de bourdons (Bombus spp.) par le petit coléoptère des ruches Aethina tumida, et des contrôles relatifs aux échanges et importations d'apidés.

Les mouvements d'abeilles ou de bourdons entre États membres doivent obligatoirement se faire sous couvert d'un certificat sanitaire conforme au modèle EII de la Directive 92/65, délivré par un vétérinaire officiel de l'État membre d'origine des abeilles.

Concernant les échanges de France vers un Etat membre de l'UE, seules les parties suivantes sont à certifier :

*II1 (2) a : les abeilles / bourdons (2) proviennent d'une zone qui n'est pas soumise à une interdiction liée à l'apparition de la loque américaine (la période d'interdiction a été maintenue pendant trente jours au moins à compter du dernier cas constaté et de la date à laquelle toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente, et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente),],*

*II1 (2) b : les abeilles / bourdons proviennent d'une zone d'au moins cent kilomètres de rayon qui n'est pas soumise à des restrictions liées à la présence soupçonnée ou confirmée du petit coléoptère des ruches (Aethina tumida) ou de l'acarien Tropilaelaps (Tropilaelaps spp.) et qui est indemne d'infestations par ces parasites;*

*II1 (2) c : les abeilles / bourdons (2) et l'emballage dans lequel elles/ils se trouvent ont été soumis à un examen visuel visant à détecter la présence du petit coléoptère des ruches (Aethina tumida) ou de ses oeufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien Tropilaelaps spp., qui infestent les abeilles;*

Les parties II1 (2) a et b sont attestées dès lors que les ruches ne sont pas localisées dans une zone soumise à un APMS ou à un APDI pour les maladies concernées et que les délais prescrits pour la loque américaine sont respectés.

La partie II1 (2) c est attestée suite à la réalisation d'une visite vétérinaire du rucher d'origine des abeilles dans les 10 jours maximum avant la délivrance du certificat TRACES. L'attestation du vétérinaire ayant effectué la visite doit être jointe à la demande de certification.

En l'absence de zone reconnue officiellement indemne de varroa en France, les expéditions vers les territoires indemnes de la varroase des abeilles mentionnés dans la décision 2013/503/UE ne sont pas possibles.

Le certificat sanitaire officiel TRACES est édité dans les 24 heures précédant le chargement, conformément à l'arrêté du 16 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires d'abeilles.

Un certificat TRACES sera fourni pour chaque lot, l'original du certificat devra accompagner l'envoi jusqu'au lieu de destination finale et sa durée de validité est de dix jours.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAIN